



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calamités agricoles

Question écrite n° 25511

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le devenir des exploitations agricoles situées dans les zones dévastées l'été dernier par les incendies. En effet, de nombreux exploitants agricoles ont essuyé des pertes considérables, voire totales pour certains d'entre eux. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de leur venir en aide.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 361-2 du code rural, sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel. Les risques contre l'incendie sont des risques assurables, et, de ce fait, la loi s'oppose formellement à leur indemnisation. Les incendies de forêt n'entrent pas dans le cadre des indemnisations servies par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25511

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7377

**Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2264